

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

CONFIRMATION DE L'INJONCTION AUX FINS D'EXECUTION JURIDICTIONNELLE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication :

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONFIRMATION DE L'INJONCTION AUX FINS D'EXECUTION JURIDICTIONNELLE

CE, 13 mars 2013, n° 344598, Département de la Moselle : JurisData n° 2013-004342

Aux termes de l'article L. 822-1 du Code de justice administrative (CJA), un « *pourvoi en cassation devant le Conseil d'État fait l'objet d'une procédure préalable d'admission* ». Celle-ci est « *est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ». En l'espèce, le 27 avril 2011 le Conseil d'État a admis les conclusions du pourvoi du département de la Moselle dirigées contre le jugement n° 0500602 du 27 septembre 2010 du tribunal administratif de Strasbourg mais ce, uniquement en tant qu'il s'est prononcé sur les conclusions aux fins d'injonction (CJA, art. L. 911-1). En cassation donc (mais en 2013 cette fois), le juge administratif suprême va confirmer la position du juge alsacien et rejeter les arguments du département mosellan. En l'occurrence, le tribunal administratif avait annulé un arrêté du 24 novembre 2004 de nomination d'un directeur des finances car un autre agent (le requérant initial) aurait dû être nommé à ce poste qui était le premier correspondant à son grade alors qu'il était maintenu en surnombre. Dès lors, avait estimé le juge du fond, cette annulation impliquait nécessairement (« *sous réserve d'une modification de situation de droit et de fait* » entre la date de la décision annulée et celle du jugement) que le département procédât à la nomination de l'agent sans emploi et l'injonction aux fins d'exécution juridictionnelle qui avait alors été prononcée n'est que justifiée.